



ARRÊTÉS

ARRETE N° POL-2018-005

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire de la Commune de Neydens (Haute-Savoie);

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et suivants;

Vu l'article L.251-3 du Code Rural;

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L1311-2;

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et autres essences de résineux a été constatée sur la commune;

Considérant que la chenille processionnaire du pin (*thaumetopoea pityocampa*) est recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire;

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires ou internes par le contact direct ou aéroporté;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves;

Considérant que les risques médicaux identifiés concernant la santé des humains comme des animaux et que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec les cocons leur servant de nid et ceci durant plusieurs années;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

ARRETE

ARTICLE 01 – Les propriétaires et locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires du pin dans leurs végétaux doivent impérativement prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison; il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

A titre d'information, les modes de traitement pourront notamment être les suivants :

- mécanique:

- couper les rameaux porteurs de cocons (avec sécateur ou échenilloir à longue perche)
- brûler les nids

Ce traitement est à réaliser en hiver.

- biologique:

- traiter par pulvérisation les arbres atteints avec un insecticide biologique à base de Btk, respectueux de l'environnement.

Ce traitement est à réaliser en été et en automne.

- **L'éco-piège:**

- poser un éco-piège autour du tronc de l'arbre infesté
 - brûler le sac dans lequel les chenilles se sont enfouies
- Ce traitement est à réaliser en hiver.

ARTICLE 02-

Afin d'assurer une lutte efficace et en respectant les recommandations d'utilisation, l'intervention de professionnels qualifiés et disposant de produits homologués est vivement recommandée.

Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toutes informations complémentaires.

ARTICLE 03-

Dans tous les cas, la prolifération des chenilles processionnaires doit être empêchée par tous les moyens notamment pour protéger les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés lorsqu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

ARTICLE 04-

La lutte contre ces organismes nuisibles est **obligatoire**, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés. Toutes infractions aux prescriptions énoncées ci-dessus seront constatées par procès-verbal transmis au Procureur de la République et feront l'objet d'une contravention de première classe.

ARTICLE 05-

La secrétaire générale des services de la ville de Neydens, le commissaires de police et la police municipale sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 06-

Le présent arrêté sera publié et porté à la connaissance du public par utilisation des supports de communication de la ville et notamment:

- affichage
- site internet
- panneaux lumineux
- bulletins d'informations municipales

ARTICLE 07-Ampiliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet
- Les agents de la force publique (gendarmerie, police municipale)

Recours possible auprès du tribunal administratif de circonscription dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'acte.

Neydens, le 16 MARS 2018
Le Maire, Caroline LAVERRIERE

